

## Obligations

### Opposabilité des conditions générales : « payer » ne veut pas dire « accepter »

Actuellement<sup>1</sup>, il n'existe pas, en droit commun des obligations contractuelles, de disposition légale relative à l'opposabilité des conditions générales. La jurisprudence conditionne l'opposabilité des conditions générales à deux éléments cumulatifs<sup>2</sup> : (1) l'acceptation, certaine, des conditions générales par le cocontractant et (2) le fait d'avoir pu, avant ou au plus tard au moment de la conclusion du contrat, connaître lesdites conditions (tant en leur existence qu'en leur contenu). Récemment, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser, une nouvelle fois, le contour de ces deux conditions. En l'espèce, un contrat d'assurance « solde restant dû » a été conclu. L'assurée, la S.A. LM, a payé des primes d'assurance pendant trois ans. Un litige éclate entre l'assurée et la compagnie d'assurance. A cette occasion, la S.A. LM a invoqué le contenu de conditions « particulières » sans faire mention des conditions « générales ». Il était néanmoins indiqué, en tête des conditions « particulières » que lesdites conditions et les conditions « générales » formaient un « tout ». Dans un arrêt du 19 mars 2020, la Cour d'appel de Gand a décidé que par le simple fait que l'assurée payait les primes d'assurance, elle avait accepté les conditions « générales » et était réputée en avoir pris connaissance. Cette solution fut cassée par la 1<sup>re</sup> Chambre néerlandophone de la Cour de cassation dans un arrêt du 14 mai 2021<sup>3\*</sup> estimant que le juge d'appel avait violé l'article 1108 de l'ancien Code civil selon lequel le consentement de la partie qui s'oblige est une condition essentielle pour la validité d'une convention. La Cour de cassation a ainsi jugé que « le juge d'appel qui, sur la base de ces constatations, décide qu'en payant la prime, la S.A. LM a également accepté les conditions générales et est réputée en avoir pris connaissance, sans vérifier si elle a eu la possibilité d'en prendre *effectivement* connaissance, ne justifie pas sa décision en droit »<sup>4</sup>.

Guillaume Schultz ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Voy. toutefois l'article 5.23, al. 1<sup>er</sup> de la proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil : « L'inclusion des conditions générales d'une partie dans le contrat requiert leur *connaissance effective* par l'autre partie ou, à tout le moins, la *possibilité* pour celle-ci d'en *prendre effectivement connaissance*, ainsi que leur *acceptation* » (*Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1806/001, p. 303, nous soulignons).

<sup>2</sup> M. DUPONT, « Les conditions générales : quelques rappels utiles », *C.J.*, 2014/4, p. 125 et 126 ; voy. également P.-A. FORIERS, « Conditions générales de vente », *Les conditions générales de vente*, P.-A. Foriers (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 49 à 78.

<sup>3</sup> Cass. (1<sup>re</sup> Ch.), 14 mai 2021, R.G. n° C.20.0506.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>4</sup> Traduction libre de Cass. (1<sup>re</sup> Ch.), 14 mai 2021, R.G. n° C.20.0506.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be), nous soulignons.